

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 5 octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 27 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porté de la Mairie.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANNONE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : D. JARRY – F. THERET - M. PRODEO - E. LAMBERT – E. LE TORIELLEC – P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

C. LESAGE a été élue secrétaire de séance.

**DESFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU LOGEMENT
SITUE 9, CHEMIN DE DOUAI (AO 532P) (22/68)**

Monsieur FROGET rappelle que la ville est propriétaire d'une habitation située 9, chemin de Douai, à proximité de la halle de tennis Cochet.

Il précise que cette maison, reprise au cadastre sous la références AO 532p, est propriété de la commune de Courrières.

Ce logement étant vacant depuis de nombreux mois, son maintien dans le patrimoine communal n'a plus d'utilité et sa mise en vente peut donc être envisagée.

Toutefois, cette habitation fait partie du domaine public communal, lequel est inaliénable et imprescriptible. Il convient préalablement à son éventuelle aliénation de prononcer sa désaffectation et son déclassement du domaine public.

Monsieur FROGET précise que la désaffectation de l'habitation a fait l'objet d'un procès-verbal dressé le vendredi 9 septembre 2022 et qu'il est donc désormais possible de constater la désaffectation matérielle du bien et d'acter son déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal en vue de sa cession.

Il propose de désaffecter et de déclasser le logement sis, 9 chemin de Douai, du domaine public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur FROGET,

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221005-22100568-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-1 et L2141-1,

VU le procès-verbal en date du vendredi 9 septembre 2022 actant la désaffectation de la parcelle AO 532p située chemin de Douai à Courrières,

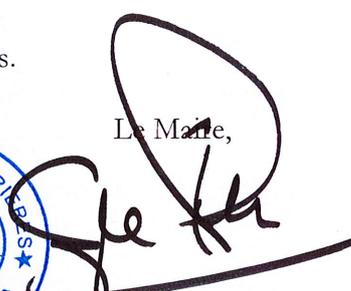
DECIDE

- De constater la désaffectation effective de la parcelle AO 532p située chemin de Douai à Courrières
- De procéder à son déclassement du domaine public communal
- De l'intégrer au domaine privé communal
- De donner son accord de principe sur sa mise en vente

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,


Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221005-22100568-DE